

## NOTE SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU RWANDA

=====

Le Comité pour le respect des droits de l'homme et la démocratie au Rwanda souhaite attirer l'attention de toutes les instances, et de toutes les personnes concernées sur les atteintes suivantes aux droits de l'homme commises au Rwanda entre le 1er octobre 1990 et ce jour:

1. Arrestations arbitraires: réagissant à l'attaque contre les garnisons militaires du Nord-est du Rwanda, déclenchée par le Front Patriotique le 1er octobre 1990, le gouvernement rwandais a procédé à l'arrestation sans mandat de milliers de civils, nationaux et étrangers, y compris des mineurs d'âge, des personnes âgées, et des femmes allaitantes. Le nombre total des arrestations reste à établir, les chiffres officiels ayant constamment varié au gré des circonstances. On peut, néanmoins, considérer comme vraisemblable le chiffre de 10.000 personnes environ, cité par deux sources locales, indépendantes et fiables.

2. Mauvais traitements des prisonniers politiques, isolement et vexations diverses: le comité des chefs de mission diplomatiques établies à Kigali, qui a visité la prison centrale de Kigali ainsi que la brigade territoriale de Muhima, a enregistré plusieurs plaintes de prisonniers pour mauvais traitements; il a confirmé d'autre part l'insuffisance générale des soins de santé aux détenus, ainsi que leurs mauvaises conditions de détention, spécialement dans les brigades territoriales. Par ailleurs, tous les témoignages convergent sur le fait que les milliers de prisonniers qui ont été enfermés au stade de Nyamirambo (Kigali), au cours de la 1ère et de la 2ème semaine de répression, ont été privés d'eau et de nourriture pendant plusieurs jours. Un nombre indéterminé d'entre eux ont succombé à ces privations.

De manière générale, les conditions de détention sont demeurées indignes, et dangereuses, au point d'entraîner la détérioration de la santé de plusieurs prisonniers (voir Appel d'Amnesty n°465/90 du 15.11.90 jointe), voire la mort de certains (voir liste jointe n°126).

3. Longueur excessive de la détention préventive: de manière générale, l'examen des dossiers des détenus par la "commission de tri", mise en place quelques jours après le début des arrestations, exige des délais anormalement longs. Il est à noter que cette commission, unique pour l'ensemble du pays pendant les 1ères semaines, ne compte aujourd'hui qu'une section par préfecture. De plus, selon certaines sources, elle ne siégerait qu'au complet.

4. Exécutions sommaires: dans un cas au moins, un témoin oculaire a rapporté avoir assisté à l'exécution sur-le-champ d'une personne interpellée. On ignore si le coupable a été châtié. D'autre part, des témoignages convergents ont permis d'établir le fait que l'armée a abattu un nombre indéterminé de civils sans défense, dans la région du Nord-Est, notamment dans le village de Nyagatare (voir liste jointe, n°125). Certaines sources estiment à plus de 100 le nombre des victimes.

5. Autres massacres de populations civiles: le gouvernement rwandais reconnaît lui-même que plusieurs centaines d'hommes, de femmes, et d'enfants batutsi (au moins 300 personnes selon des sources ecclésiastiques) ont été tués par des concitoyens bahutu, sous l'instigation de responsables politico-administratifs locaux. Il est difficile de ne pas voir un lien de cause à effet entre de tels excès et l'appel à la délation et à traquer "l'ennemi intérieur" constamment lancé à la population par les autorités nationales.

6. Absence de garanties juridiques: la composition de la "commission de tri", entièrement nommée par les autorités politiques, ainsi que le mode de fonctionnement des 2 juridictions (conseil de guerre, et cour de sûreté de l'Etat) appelées à connaître des cas des personnes inculpées par cette commission n'offre pas de garanties suffisantes: le détenu ne peut se faire assister d'un défenseur devant la commission, qui, desurce sûre, consacrerait quelques minutes à peine à l'examen de certains cas; de même, ses décisions sont sans appel, tout comme celles de la cour de sûreté de l'Etat; quant au conseil de guerre, des témoins autorisés rapportent que ses juges ne seraient pas nécessairement des juristes.

7. Etat de siège: réagissant aux pressions de l'opinion publique internationale et de certains gouvernements, les responsables politiques rwandais ont décrété l'état de siège à titre rétroactif, plusieurs jours après le début de la "crise". Un mois et 18 jours après le début d'une guerre toujours circonscrite à la seule région du Nord-Est, l'état de siège demeure en vigueur sur l'ensemble du territoire. Il en résulte non seulement de graves limitations aux libertés des habitants du pays, notamment en raison du couvre-feu, mais aussi des menaces sérieuses sur les détenus libérés, dont plusieurs ont été par la suite réarrêtés.

Il convient d'observer que les graves atteintes aux droits de l'homme ci-dessus sont venues s'ajouter à des exactions dont le régime en place s'est chroniquement rendu coupable depuis sa prise du pouvoir en 1973, à l'issue d'un coup d'Etat militaire. On peut citer parmi les plus importantes:

1. les mauvais traitements, ayant entraîné la mort dans la majorité des cas, subis par plus de 40 anciens dirigeants de la 1ère république, y compris Monsieur Grégoire Kayibanda, ancien président de la république (Diverses instances ont dénoncé, à l'époque, les irrégularités qui ont entaché leur procès, de même que celui des hauts-fonctionnaires considérés comme responsables de ces mauvais traitements).

2. la systématisation d'une politique de quotas défavorable aux ethnies tutsi et twa, ainsi qu'à toutes les régions du pays, à l'exception de la région d'origine du président. Cette politique dite d'"équilibre ethnique et régional" a suscité de vives critiques dans toutes les couches de la population. Il est à

noter que la suppression de ce système de quotas n'est pas envisagée dans le cadre de l'actuelle "ouverture politique".

3. la tentative constante de maintenir en exil, contre leur gré, plusieurs centaines de milliers de réfugiés rwandais disséminés dans les pays limitrophes et à travers le monde. On observera que les déclarations d'intention récentes ne sont, à ce jour, accompagnées d'aucun plan d'action, auquel la communauté internationale pourrait, le cas échéant, apporter son concours, dans la perspective d'un rapatriement volontaire des réfugiés.

4. les atteintes graves à la liberté-d'expression, qui se manifestent, entre autres, par la répression frappant chroniquement des journalistes pour des actes accomplis dans le cadre de l'exercice normal de leur profession. Le cas le plus récent est celui de M. Vincent Rwabukwisi, rédacteur du périodique en langue rwandaise Kanguka, en faveur duquel Amnesty International vient de lancer une "action urgente" (document joint).

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1990,

Le Comité pour le respect des droits de l'homme et la démocratie au Rwanda.